



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DU C.C.A.S.

CCAS D'ANNECY

N° 2023-02

(Haute-Savoie)

publié le

notifié le

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME FOUHEME FOUAD EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES DE LA COMMUNE D'ANNECY LE VIEUX 74940.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Annecy,

VU la délibération n° D.CN.2017-40 du 23 janvier 2017 instituant la création du Centre Communal d'Action Sociale d'Annecy,

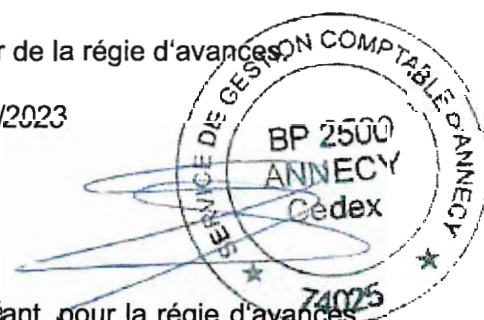
VU la délibération n° D.CN 2017-05 du 13 mars 2017 instituant la création d'une régie d'avances,

VU la délibération n° D.CN. 2017-06 du 13 mars 2017 instituant la création de sous-régies d'avances,

VU l'arrêté n° 2017-001 du 5 mai 2017 portant nomination du régisseur de la régie d'avances,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/05/2023

VU l'avis conforme du régisseur en date du **- 9 MAI 2023**



Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant, pour la régie d'avances d'Annecy-le-Vieux, en cas d'absence du régisseur et des autres mandataires suppléants nommés.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur sera remplacé par Madame Fouhème FOUAD nommée mandataire suppléante de la régie d'avances pour la commune d'Annecy-le-Vieux, 74960 ANNECY.

ARTICLE 2

Madame Fuhème FOUAD, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de managements de fonds.

ARTICLE 3

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4

La mandataire suppléante ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'Acte Constitutif visé en tête du présent Arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

Elle doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de sous régie.

ARTICLE 5

En vertu de l'article R1617-16 du CGCT : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

La mandataire suppléante est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du CCAS d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse du CCAS d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

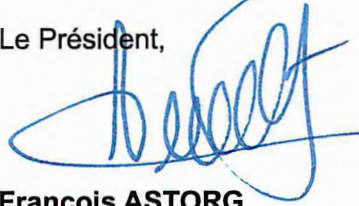
ARTICLE 8

Monsieur le Président du CCAS d'ANNECY et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Fait à Annecy, le

5 0 5 2 3

Le Président,



François ASTORG

Le régisseur titulaire,

Catherine BILLAUD

dater, signer précédé de la mention "VU pour acceptation"

- 9 MAI 2023

Vu pour acceptation



La mandataire suppléante,

Fouhème FOUAD

dater, signer précédé de la mention "VU pour acceptation"

